

VILLE DE CARLING



57490 CARLING

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le 16/10/2025

SLOW

ID : 057-215701236-20251015-ARR20251001-AR

ARRETE

**INTERDISANT LA CONSOMMATION, LA VENTE AINSI QUE
L'ABANDON SUR LE DOMAINE PUBLIC DE CARTOUCHES
DE PROTOXYDE D'AZOTE**

Le Maire de CARLING

VU la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2542-2 et suivants,

VU le Code de la santé publique, notamment son article L3611-3,

VU l'article L511-1 du Code de la sécurité intérieure,

VU le Code pénale, notamment ses articles 222-15, 223-1, R633-6 et R610-5,

VU le Code de l'environnement,

Considérant que le protoxyde d'azote, communément appelé « gaz hilarant », est un gaz d'usage polyvalent conditionné notamment dans des cartouches pour siphons alimentaires, des aérosols ou des bonbonnes employés dans les domaines médical et industriel,

Considérant que ce produit fait fréquemment l'objet d'un usage détourné à des fins récréatives en raison de ses propriétés euphorisantes,

Considérant que ce phénomène connaît une croissance préoccupante sur le territoire de la commune comme en témoignent les cartouches abandonnées sur des espaces publics,

Considérant que l'abandon de bonbonnes vides dans les espaces publics expose les usagers et les agents à des risques accrus pour leur sécurité et constitue une pollution visuelle et environnementale affectant la salubrité de la ville,

Considérant que l'usage du protoxyde d'azote engendre des troubles à l'ordre public, tels que des nuisances sonores, des comportements perturbateurs lors de rassemblements dans les lieux publics,

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon drogues et des tendances addictives, peut entraîner des effets confusion, difficulté de coordonner les mouvements, altération de la mémoire, troubles de l'humeur, épisodes psychotiques, atteinte neurologique avec sensibilité et motricité perturbées, perte de contrôle pouvant entraîner une addiction, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La détention et la consommation de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz sont interdites dans les espaces publics de la commune de Carling.

L'utilisation détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives dans l'espace public de la commune est interdit.

Le jet ou le dépôt de cartouches vides de protoxyde d'azote ou de ballons de baudruche dans l'espace public de la commune est interdit.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur au jour de sa signature.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Forbach, à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Creutzwald et à Monsieur le Brigadier-chef principal de police municipale.

Fait à CARLING le 15 octobre 2025

Le Maire,

Gaston ADIER